

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 AOÛT 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 71

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Règlements

<i>Règlement n° 119 de la Commission relatif aux dispositions transitoires applicables aux produits du secteur des céréales introduits avant le 30 juillet 1962 dans les entrepôts douaniers de la république fédérale d'Allemagne</i>	2017/62
--	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

REGLEMENTS

REGLEMENT N° 119 DE LA COMMISSION

relatif aux dispositions transitoires applicables aux
produits du secteur des céréales introduits
avant le 30 juillet 1962 dans les entrepôts douaniers
de la république fédérale d'Allemagne

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établis-
sement graduel d'une organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales et notamment
son article 29;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

considérant qu'il convient d'organiser dans les
meilleures conditions la transition entre l'application
des réglementations en vigueur dans les États mem-
bres dans le secteur des céréales avant le 30 juillet
1962 et l'application à partir de cette date du régime
des prélèvements;

considérant que la directive de la Commission, en
date du 21 mai 1962, relative à certaines dispositions
transitoires applicables aux importations dans le sec-
teur des céréales, a fait obligation aux États membres

de prendre toutes dispositions utiles pour que les
importations effectuées avant le 30 juillet 1962 des
produits visés à l'article premier du règlement n° 19
du Conseil ne puissent, après cette date, affecter sur
leur propre marché ou sur celui des autres États
membres l'application tant du régime des prix que
du régime des prélèvements prévus dans le règle-
ment n° 19 du Conseil;

considérant que, pour les produits visés ci-dessus
qui étaient soumis avant le 30 juillet 1962 à l'obliga-
tion d'offre et qui ont été mis avant cette date en
entrepôt douanier dans la république fédérale d'Al-
lemagne sans présentation d'un contrat de prise en
charge ou d'une déclaration d'acceptation, la loi
relative à la perception des prélèvements (Abschöp-
fungserhebungsgesetz) n'impose pas la perception des
prélèvements prévus par le règlement n° 19 du Con-
seil;

considérant que l'introduction sur le marché de ces
produits, sans perception du prélèvement résultant
du règlement n° 19 du Conseil pourrait mettre en

danger le niveau des prix sur les marchés et affecter l'application du régime des prélèvements; que la mesure transitoire la plus appropriée pour éviter ces effets consiste à soumettre ces produits à la perception du prélèvement applicable le jour où ils sont retirés de l'entrepôt;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

Les produits visés à l'article premier du règlement n° 19 du Conseil qui étaient, avant le 30 juillet 1962, soumis dans la république fédérale d'Allemagne à l'obligation d'offre conformément à l'article 8 de la loi sur les céréales dans la version du 24 novembre 1951 (Bundesgesetzblatt I, page 901), et qui ont été entreposés avant le 30 juillet 1962 dans un entrepôt douanier (Zollgutlager ou Zollaufschublager), sont

considérés comme exportés et réimportés s'ils sont retirés de l'entrepôt douanier sans production d'un contrat de prise en charge ou d'une déclaration d'acceptation de «l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel», en vue d'être mis en circulation libre non contrôlée par les autorités douanières. La délivrance du certificat d'importation est effectuée conformément à l'article 16 du règlement n° 19 du Conseil; le jour du retrait de l'entrepôt est considéré comme jour d'importation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN
